



Commune

de
Maussane les Alpilles

ARRÊTÉ

Circulation et stationnement interdits, rue du Vieux Moulin, sur la portion nécessaire. Grutage pour livraison coque piscine au droit de l'habitation de Monsieur et Madame Jean BUBLOT-RENARD effectuée par l'entreprise Piscinistes associés RADID'EAU PISCINE, sise 1470 chemin Saint Gabriel à 13160 CHATEAURENARD. Le mardi 30 mai 2023.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de l'entreprise Piscinistes associés RADID'EAU PISCINE, sise 1470 chemin Saint Gabriel à 13160 CHATEAURENARD, en date du 23 mai 2023,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la livraison visée ci-dessus, effectuée par l'entreprise Piscinistes associés RADID'EAU PISCINE, sise 1470 chemin Saint Gabriel à 13160 CHATEAURENARD, la circulation et le stationnement seront interdits, rue du Vieux Moulin, sur la portion nécessaire, le mardi 30 mai 2023.

Article 2 : Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées, Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

Article 4 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- L'entreprise Piscinistes associés RADID'EAU PISCINE,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 24 mai 2023

Publication sur le site de la mairie le : 26/05/2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de